AB DEVELOPPEMENT
Société par Actions Simplifiée au capital de 191 700 Euros
Siège social : 4 Rue Colomies, 31100 TOULOUSE
433 588 373 RCS TOULOUSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 26 AOUT 2024

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE,
Le VINGT SIX AOUT,
A 9 HEURES

La Société AB CROISSANCE,
Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 Euros,
Ayant son siège social 64 Rue Carrière, 31700 BLAGNAC,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 814 897 526 RCS TOULOUSE,
Représentée par son Président, Monsieur Alain BONADEI,

Associée Unique de la Société AB DEVELOPPEMENT,

En présence de Monsieur Alain BONADEI, Président non associé de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Dissolution anticipée sans liquidation de la Société AB DEVELOPPEMENT en application des dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

La Société AB CROISSANCE, Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, prononce la dissolution par anticipation sans liquidation de la Société AB DEVELOPPEMENT, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, entraînant la transmission universelle du patrimoine de cette Société au profit de son Associée Unique, la Société AB CROISSANCE.

La Société AB CROISSANCE, Associée Unique, prend acte que, conformément aux dispositions légales, la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine objet de la présente décision, la disparition de la personnalité morale et la radiation de la Société AB DEVELOPPEMENT, interviendront à l'issue d'un délai de trente jours à compter

de la publication légale de la présente décision ou, en cas d'opposition d'un ou plusieurs créanciers de la Société AB DEVELOPPEMENT dans le délai susvisé, à la date soit de la décision de justice rejetant la ou les oppositions, soit du remboursement de la ou des créance(s) en cause, soit de la constitution de garanties suffisantes.

Conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan comptable général, les différents éléments de l'actif et du passif de la Société AB DEVELOPPEMENT seront transférés à la Société AB CROISSANCE et repris dans la comptabilité de celle-ci sur la base de leur valeur nette comptable à la date de réalisation de l'opération.

La présente dissolution sans liquidation par voie de transmission universelle de patrimoine prendra effet, d'un point de vue fiscal, à la date de réalisation définitive de l'opération.

L'Associée Unique déclare soumettre la présente opération au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A cet effet, l'Associée Unique s'engage, tant en son nom propre qu'au nom de la Société AB DEVELOPPEMENT, à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du Code général des impôts et notamment, le cas échéant, à :

- reprendre à son passif d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société AB DEVELOPPEMENT et, d'autre part, la réserve spéciale où la Société AB DEVELOPPEMENT a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;

- se substituer à la Société AB DEVELOPPEMENT pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société AB DEVELOPPEMENT au jour de la réalisation de la dissolution sans liquidation ;

- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la présente dissolution-confusion sur l'apport des biens amortissables sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société AB DEVELOPPEMENT au jour de la réalisation de la dissolution sans liquidation ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de la présente dissolution-confusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société ;

L'Associée Unique s'engage également :

- à respecter, au titre de la présente opération, les obligations déclaratives prévues aux articles 54 septies I et II du Code général des impôts ;

- à déposer, au nom et pour le compte de la Société AB DEVELOPPEMENT, la déclaration de cessation d'activité et la déclaration de résultats relative à l'exercice en cours à la date de la dissolution sans liquidation dans les délais légaux et d'y joindre l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies précité.

La confusion de patrimoine emportant transmission d'une universalité totale de biens entre deux assujettis redevables de la TVA, l'Associée Unique déclare entendre se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, qui dispensent de la TVA les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA, lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

L'Associée Unique, en tant que bénéficiaire de la transmission universelle du patrimoine de la Société AB DEVELOPPEMENT, sera réputée continuer la personne de la Société et sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société AB DEVELOPPEMENT au regard de la TVA dont la Société AB DEVELOPPEMENT serait redevable. L'Associée Unique sera donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraison à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission de l'universalité et qui auraient en principe incombé à la Société si cette dernière avait continué à exploiter elle-même les biens apportés.

L'Associée Unique déclare qu'elle demandera, le cas échéant, le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la Société AB DEVELOPPEMENT, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

L'Associée Unique s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente dissolution-confusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Au regard de tous autres impôts et taxes annexes, l'Associée Unique sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société dissoute.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs à Monsieur Alain BONADEI à l'effet s'il y avait lieu de :

- confirmer et réitérer par tout acte sous seing privé ou notarié, la transmission des biens de la Société AB DEVELOPPEMENT à l'Associé Unique, en préciser, si besoin est, la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;

- faire toutes déclarations, accomplir toutes les formalités de publicité ou autres ; le cas échéant, concourir à tout acte de dépôt, accomplir toutes les formalités requises pour assurer le transfert des biens de la Société AB DEVELOPPEMENT dans le patrimoine de l'Associé Unique ;

- accomplir, si besoin est, toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire pour mener à bien les opérations de dissolution sans

liquidation de la Société AB DEVELOPPEMENT et de la transmission de son patrimoine au profit de l'Associé Unique ;

- exercer toute action en justice, tant en demande qu'en défense et représenter la Société AB DEVELOPPEMENT auprès de toute administration ainsi que dans toutes les procédures ;

- par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la Société AB DEVELOPPEMENT à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la Société AB DEVELOPPEMENT bénéficiait antérieurement.

TROISIÈME DÉCISION

Monsieur Alain BONADEI, agissant ès qualités, s'engage à effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution,

- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties accordées,

De telle sorte que la société AB DEVELOPPEMENT dissoute soit radiée de plein droit du Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

En outre, Monsieur Alain BONADEI, ès qualités, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour la Société AB CROISSANCE
Monsieur Alain BONADEI

